



**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org) Email: [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

---

**REQUÊTE N° 034/2019**

**GUESSAN YAO ANGE**

**C.**

**REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE**

**RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**I. LES PARTIES**

1. Le 22 juillet 2019, Guessan Yao Ange (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de la Côte d'Ivoire (État défendeur).

**II. OBJET DE LA REQUÊTE**

**A. Faits de la cause**

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requéant a été accusé et condamné pour vol en réunion avec mains armées, attentat à la pudeur, à une peine d'emprisonnement fermé de quinze (15) ans par le juge du premier degré du tribunal de première instance (chambre correctionnelle). Il a fait appel à cette condamnation à son égard, au niveau de la Cour d'appel chambre correctionnelle d'Abidjan. Cette peine a été confirmée au niveau de la cour d'appel par la chambre correctionnelle d'Abidjan, par l'arrêt n° 61 du 8 février 2017
3. Le Requéant n'a pas fait une déclaration du pourvoi en cassation, bien entendu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il aurait été forclos par la

méconnaissance de cette voie de recours extraordinaire précitée, ceci est expliqué par le fait qu'il n'a pas été assisté par un avocat "*In limine litis*" quant bien même il aurait fait ce recours précité, le résultat serait sans aucun succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause. C'est avec l'absence de possibilité d'un recours effectif en Côte d'Ivoire, sur un pourvoi en cassation effectif, réel et sérieux, qui fait que nous nous tournons vers la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **B. Violations alléguées**

- Le droit à un procès équitable.
- Le droit à un recours effectif.
- Le droit d'accès au juge et à la justice.
- L'obligation de motiver dans le procès pénal.
- Droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée.
- Droit à l'égalité des armes
- Le principe du contradictoire.
- Principe de la proportionnalité de peine.

## **III. DEMANDES DU REQUÉRANT**

4. La grâce présidentielle, étant est une mesure qui peut être prise par le président de la République pour réduire la durée de la peine d'emprisonnement d'un condamné. Elle permet au prisonnier qui en fait l'objet d'être libéré avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.
5. La commutation en bonne et due forme de sa peine d'emprisonnement de 10 ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde.
6. Une libération conditionnelle.
7. Une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples.
8. Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.